

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES ARRETES DU MAIRE**

Le Maire de la Commune de SALLERTAINE

Vu l'article 25 (5ème alinéa) de la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu le Code de la Route, et notamment l'article R225,

Vu la demande formulée par la Société SOUCHAUD ELAGAGE, représentée par monsieur Nicolas SOUCHAUD, en date du 3 août 2026

Considérant qu'en raison de l'obligation d'interdire la circulation route des Sauzes afin d'effectuer un chantier élagage sur la longueur de la parcelle C 208 à compter du mardi 11 août 2026, sur le territoire de la commune de SALLERTAINE, il y a lieu d'interdire la circulation, le stationnement et de prévoir une déviation,

**ARRETE**

**Article 1 :** La circulation générale sera interdite route des Sauzes à hauteur de la parcelle C 208, le mardi 11 août 2026 jusqu'au jeudi 13 août 2026 inclus. Pendant cette période, la circulation sera déviée :

- Par la Route du Molin et par la Route de Payré
- Par la Chemin des Emmonières

Pendant cette même période de travaux, les stationnements seront interdits sur l'emprise du chantier d'élagage.

**Article 2 :** Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des animations, concrétisée par la levée de la signalisation.

**Article 3 :** La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par les services techniques de la commune de SALLERTAINE.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

**Article 5 :** L'association est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

**Article 6 :** La Commune de Sallertaine

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie

L'entreprise chargée des travaux

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Un exemplaire du présent document sera affiché en Mairie aux fins de publication.

A SALLERTAINE, le 4 août 2026

Le Maire  
MENUET Jean Luc

